

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2741
Date du prononcé
29 octobre 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1110

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000043106-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

Monsieur K

partie appelante, qui comparaît en personne à l'audience publique,

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

★

★

★

┌ PAGE 01-00000043106-0002-0009-01-01-4 ┐



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 19 octobre 2012,

Vu la notification du 26 novembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 19 novembre 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM, le 22 août 2013,

Entendu le conseil de l'ONEm et Monsieur K à l'audience du 1^{er} octobre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur K a sollicité, et obtenu, le bénéfice des allocations de chômage le 4 septembre 2007.

Le 18 mai 2009, il a signé un formulaire C.1. confirmant notamment qu'il n'exerce pas d'activité accessoire.

2. A l'occasion d'une consultation du répertoire général des travailleurs indépendants, les services de l'ONEm ont constaté, le 14 avril 2010, que Monsieur K apparaissait dans ce répertoire depuis le 1^{er} janvier 2008, en tant que gérant de la SPRL Union & Cie.

Monsieur K a été convoqué pour être entendu par l'ONEm.

3. Lors de son audition du 17 août 2010, Monsieur K a déclaré :

« Je n'ai rien à voir avec la Union & Cie SPRL. Je connais un peu le gérant de la société qui s'appelle M I. Je n'ai jamais signé aucun document marquant mon accord pour le titre de gérant.

J'ajoute que j'ai appris que j'étais gérant de la Union & Cie SPRL suite à votre convocation. Je me suis rendu auprès du SPF Finances qui m'a fourni une attestation prouvant que la société n'a aucune activité de 2005 à 2010. Je me suis rendu auprès du tribunal (section financière) afin d'y déposer plainte. Cependant je dois effectuer la



plainte par écrit. Une fois ma plainte reçue, ils enverront un numéro de dossier. J'ajoute que mon identité a été usurpée et que j'ai ma femme à charge ».

4. Le 15 septembre 2010, l'ONEm a décidé,
- d'exclure Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
 - de récupérer les allocations perçues depuis cette date,
 - d'exclure Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage pendant 13 semaines à partir du 20 septembre 2010.

L'ONEm a notifié un indu à rembourser de 35.192,06 Euros (soit 802 allocations versées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 18 septembre 2010).

5. Monsieur K a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles, le 15 septembre 2010.

Par jugement du 19 octobre 2012, le tribunal a déclaré le recours recevable et non fondé.

Monsieur K a fait appel du jugement par une requête déposée en temps utile, le 19 novembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur K demande à la Cour du travail de réformer le jugement, et de dire qu'il n'exerçait pas d'activité en tant que gérant.

L'ONEm soulève l'irrecevabilité de l'appel et, subsidiairement, demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de l'appel

7. La requête d'appel indique de manière expresse que Monsieur K n'est pas d'accord avec le jugement car « il n'y a pas eu d'activité ».

Tenant compte de ce que la décision de l'ONEm qui se trouve à l'origine du litige, a pour fondement exclusif la circonstance que Monsieur K aurait exercé une activité de gérant incompatible avec les allocations de chômage, l'ONEm ne pouvait pas



raisonnablement douter que c'est une réformation complète du jugement que Monsieur K appelait de ses vœux.

En effet, si l'on écarte l'exercice d'une activité, il ne reste rien de la décision de l'ONEm et du jugement qui a déclaré le recours non fondé.

L'objet de l'appel et sa motivation ne faisaient donc pas défaut.

8. Surabondamment, l'éventuel manque de précision de l'objet et de la motivation de la requête d'appel, n'a causé aucun grief à l'ONEm qui en conclusions d'appel, a ré-expliqué le fondement de la décision litigieuse, confirmant ainsi sa parfaite compréhension de l'objet de l'appel et de sa motivation (voir en ce sens, Cour trav. Bruxelles, 6^{ème} ch., 4 février 2013, RG n° 2012/AB/193).

De même, les éventuelles imprécisions de la requête ne pourraient, selon ce qu'a décidé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 51/2009 du 11 mars 2009, aboutir à faire déclarer irrecevable l'appel introduit par Monsieur K

La Cour du travail a, à différentes reprises, jugé en ce sens que :

« ..., l'article 1057 du Code judiciaire ne peut avoir pour effet de rendre irrecevable la requête d'appel d'un assuré social au motif qu'elle n'est pas motivée.

Il y a lieu d'avoir égard aux principes suivants :

- *Il résulte de l'article 704, § 2 du Code judiciaire que dans les matières de sécurité sociale, les demandes des assurés sociaux sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail.*

La requête (par laquelle la procédure est introduite devant le tribunal du travail) ne doit donc pas être motivée : elle ne doit pas satisfaire à l'article 1034ter du Code judiciaire qui énumère les mentions qui doivent en principe figurer dans une requête.

Dès l'entrée en vigueur du Code judiciaire, il a été ainsi admis que « même lorsque les moyens apportés sont obscurs ou font défaut, la requête doit être acceptée lorsque l'objet de la demande apparaît clairement de documents figurant au dossier, de textes de loi ou de pièces jointes à la requête » (voy. T.T. Bruxelles, 2 mars 1971, R.B.S.S., 1972, p. 436).

- *Pour l'appel introduit contre une décision du Tribunal du travail, il n'est pas formellement dérogé à l'article 1057, 7°, du Code judiciaire qui précise que «*



l'acte d'appel contient, à peine de nullité (...) l'énonciation des griefs » formulés contre le jugement.

Cette sévérité plus grande pour l'introduction de l'appel que pour l'introduction de la procédure est de nature à « surprendre » l'assuré social qui fait appel.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'occasion de la notification du jugement, l'attention de l'assuré social ne doit pas être spécialement attirée sur le fait qu'en cas d'appel, la requête doit répondre à certaines exigences de forme.

En effet, l'article 792 du Code judiciaire précise que lorsqu'il notifie le jugement, le greffier doit faire « mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

Il n'est pas prévu, par contre, que le greffier doit signaler l'obligation de respecter l'article 1057, 7°, du Code judiciaire.

Dans son arrêt n° 51/2009 du 11 mars 2009, la Cour Constitutionnelle a ainsi décidé qu'en ce qu'il peut, malgré cette absence d'information, aboutir à faire déclarer irrecevable l'appel introduit par un assuré social, l'article 1057 du Code judiciaire a des effets disproportionnés et viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il résulte de cet arrêt de la Cour constitutionnelle que l'assuré social ne peut être tenu de respecter au stade de l'appel des exigences de forme dont il était dispensé au stade de l'introduction de la procédure : en conséquence, la requête d'appel ne peut être déclarée irrecevable en raison de l'absence de motivation » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 02.10.2013, R.G. 2010/AB/881; 20.03.2013, R.G. 2011/AB/624; 04.12.2011, R.G. 2010/AB/736).

B. Fondement

a) Exercice d'une activité incompatible avec les allocations de chômage

9. Il résulte des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'un chômeur ne peut exercer pour son propre compte, une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Le dernier alinéa de l'article 45 précise qu'une « activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :



1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi ».

10. L'exercice d'un mandat dans une société commerciale constituée, généralement, une preuve suffisante de ce que le chômeur exerce une activité pour son propre compte qui dépasse la gestion normale des biens propres.

En effet, le mandat implique, en principe, une activité régulière et habituelle : même s'il a d'autres occupations, le mandataire est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe ; il doit « exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société » (M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), CRIDES, Larcier, 2009, p. 208, note 15).

On admet néanmoins que le chômeur peut démontrer que le fait d'être titulaire d'un mandat n'implique aucune activité incompatible avec les allocations : il doit alors non seulement établir que le mandat était gratuit mais aussi que la société n'avait pas de réelle activité, en sorte qu'il n'avait lui-même aucune activité en son sein (voy. notamment, Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 25 octobre 2012, RG n° 2011/AB/49).

11. En l'espèce, il est certain que le mandat de Monsieur K n'avait pas vocation à être rémunéré (voir procès-verbal de l'assemblée générale du 26 novembre 2007, précisant que le mandat de gérant est gratuit) et ne paraît pas l'avoir été.

La preuve de l'absence d'activité au sein de la société est, en l'espèce, établie à suffisance par l'attestation délivrée par le SPF Finances le 17 août 2010 qui certifie que la SPRL Union et Cie « *n'a exercé aucune activité au cours de l'année (ou des années) civile(s) complète(s) : 2005 à 2009 incluses (exercices d'imposition 2006 à 2010 inclus)* ».

Cette attestation ne lie pas l'ONEm.

Elle a toutefois, du fait du contexte légal dans lequel elle a été délivrée, une valeur probante particulière.

Il s'agit, en effet, de l'attestation destinée à permettre aux sociétés d'obtenir une dispense de la cotisation annuelle qu'elles doivent verser en faveur du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, et ce conformément à l'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, qui précise :



« Les sociétés qui, au moyen d'une attestation délivrée par l'Administration des Contributions directes, peuvent prouver qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années civiles complètes, ne sont pas redevables de la cotisation visée à l'article 91 pour les années concernées ».

Une telle attestation n'est donc délivrée par le SPF Finances qu'au terme d'un examen minutieux.

Le fait que Monsieur K aurait varié dans ses explications données à l'ONEm ne permet pas d'écarter la valeur probante de l'attestation du SPF Finances.

12. Ainsi, gérant (en titre) d'une société dont il établit qu'elle était dormante, Monsieur K doit être considéré comme n'ayant exercé, pendant la période litigieuse, aucune activité incompatible avec les allocations de chômage.

b) Conséquences

13. La décision de l'ONEm du 15 septembre 2010 doit être annulée.

Il n'y a pas lieu d'exclure Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2008 ; les allocations perçues depuis cette date, ne doivent pas être récupérées et il n'y a pas lieu d'exclure Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage pendant 13 semaines à partir du 20 septembre 2010.

14. L'appel est fondé et le jugement doit être entièrement réformé sauf en ce qui concerne les dépens de 1^{ère} instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel fondé,

Annule la décision de l'ONEm du 15 septembre 2010 et la décision de récupération qui en est la suite,

Réforme entièrement le jugement dont appel, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,



Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.

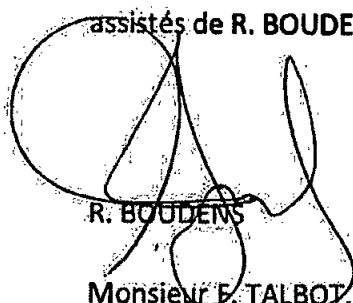
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS

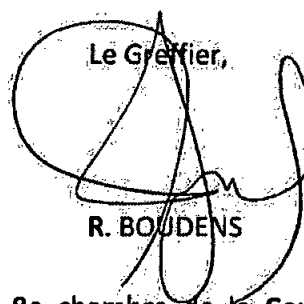
F. TALBOT


D. DETHISE


J.-F. NEVEN

Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

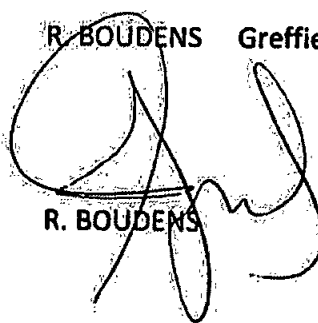
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social à titre d'employeur.


Le Greffier,
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN

